



LOI ANTI-GASPILLAGE
pour une **économie circulaire**



**FOCUS SUR LES MESURES PHARES
POUR TRANSFORMER NOTRE SYSTÈME**

SEPTEMBRE 2019



www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-anti-gaspillage



Pourquoi une loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ?

Pour informer, parce que 53 % des Français souhaitent consommer mieux et autrement.

Pour arrêter le gaspillage, parce qu'aujourd'hui on détruit 5 fois plus qu'on ne donne.

Pour lutter contre la pollution plastique, parce que seulement 26 % des emballages en plastique sont collectés et recyclés.

Pour rendre le tri par les citoyens plus simple et donc plus efficace, parce que seulement 50 % des emballages sont porteurs d'une consigne de tri.

Pour développer l'emploi local, parce que grâce à l'économie circulaire, nous pouvons créer 300 000 emplois non délocalisables et maillant l'ensemble de notre territoire.

Pour renforcer notre système pollueur payeur en créant 8 nouvelles filières.

Pour encourager ceux qui contribuent au réemploi et au recyclage, parce que 83 % des Français sont favorables au retour de la consigne.

Pour faciliter la réparation, l'accessibilité des pièces d'occasion, le réemploi et la réutilisation, parce que le changement de pièces lors d'une réparation est nécessaire dans 60 % des interventions.



SOMMAIRE

AXE 1 : STOPPER LE GASPILLAGE POUR PRÉSERVER NOS RESSOURCES

- En finir avec l'élimination des invendus, pour ne plus gaspiller.
- Faciliter la réparation et favoriser l'utilisation de pièces détachées issues de l'économie circulaire.
- Lutter contre le gaspillage des déchets du bâtiment en réalisant un diagnostic en amont du chantier.

AXE 2 : MOBILISER LES INDUSTRIELS POUR TRANSFORMER NOS MODES DE PRODUCTION

- Instaurer un bonus – malus pour favoriser les produits meilleurs pour la planète.
- Etendre la responsabilité des industriels dans la gestion des déchets.

AXE 3 : INFORMER POUR MIEUX CONSOMMER

- Lutter contre l'obsolescence programmée grâce à un indice de réparabilité.
- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique et des modalités de tri.
- Harmoniser la couleur des poubelles, pour simplifier le geste de tri.

AXE 4 : AMÉLIORER LA COLLECTE DES DÉCHETS POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

- Vers une consigne à la française.
- Obligation pour les distributeurs de la vente physique et de la vente en ligne de reprendre gratuitement un ancien appareil.
- Lutter contre le gaspillage de matières dans le secteur du bâtiment.







L'économie circulaire, c'est l'écologie du quotidien des Français. A la faveur du Grand débat national, nous avons pu découvrir à quel point ils étaient attachés à la problématique de la gestion de leurs déchets. Et peu satisfaits de la façon dont le système fonctionne actuellement. Sur les 150 000 contributions déposées sur la transition écologique, plus de 70 000 mentionnaient la problématique des déchets.

Le tout jetable, le gaspillage, l'incinération, la mise en décharge ne peuvent plus être la solution dans un monde où il faudrait 5 planètes si l'ensemble des êtres humains vivaient comme des Européens. Pour relever ce défi de la sobriété, le gouvernement a décidé d'engager un véritable changement de nos modes de production et de consommation.

Après plus d'un an et demi de concertations, de consultations des acteurs, des internautes, des Français dans leur ensemble, nous sommes en mesure de présenter un projet de loi ambitieux et équilibré.

Ambitieux d'abord car il permet à toutes les parties prenantes, aussi bien les collectivités locales, les entreprises, que les citoyens de faire plus pour protéger l'Environnement. Nous allons renforcer considérablement le principe du pollueur – payeur et l'étendre à de nouvelles familles de produits pour responsabiliser les industriels et soulager les collectivités locales. Nous allons améliorer l'information à l'attention des consommateurs pour leur permettre d'être davantage acteurs de la transition lors de leurs achats. Nous allons transformer nos systèmes de collectes de déchets pour les adapter aux défis de notre époque. Un siècle où les objectifs environnementaux conduisent à la définition des modèles économiques qui en découlent et pas l'inverse.

Equilibré ensuite car nous avons tenu à ce qu'aucun acteur ne voit fixer des objectifs et des règles inatteignables ou qui le pénaliseraient durablement.

Pour être réalisée, la transition écologique doit être solidaire et donc désirable. C'est tout l'objectif de ce projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : remettre du sens dans notre économie pour faire en sorte qu'elle tourne plus rond.

**Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre
de la Transition écologique et solidaire**



AXE 1 : STOPPER LE GASPILLAGE POUR PRÉSERVER NOS RESSOURCES

EN FINIR AVEC L'ÉLIMINATION DES INVENDUS, POUR NE PLUS GASPILLER



« Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus. »

Article 5

Le Gouvernement souhaite mettre fin à une conséquence de la surproduction : l'élimination (mise en décharge et incinération) par les entreprises de **tous** les produits invendus.

Cette interdiction concerne aussi bien les produits des particuliers que des professionnels :

- produits d'hygiène quotidienne ;
- produits électroniques ;
- vêtements, chaussures ;
- livres, etc.

Seuls certains produits pour lesquels le recyclage est interdit (car ils présentent un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine) ou pour lesquels il n'existe aucune solution technique de réemploi, de réutilisation ou de recyclage pourront bénéficier d'une exception.

L'ambition : encourager et développer le don en mettant fin à la surproduction.

AUJOURD'HUI

Chaque établissement peut gérer ses invendus comme il le souhaite : la plupart sont éliminés, source d'un immense gaspillage de matière.

DEMAIN

Les producteurs, distributeurs et plateformes de commerce en ligne seront obligés de réemployer, réutiliser ou recycler leurs invendus pour leur donner une nouvelle vie.

Cette mesure sera une opportunité majeure pour **développer le don** auprès des associations caritatives.

Il s'agit également d'une opportunité économique permettant le développement d'entreprises spécialisées dans la **réutilisation et le déstockage des invendus**.



FOCUS

- ➔ **PRODUITS D'HYGIENE** : Selon un sondage conduit par l'Ifop pour l'association Dons Solidaires, 3 millions de Français se priveraient de produits d'hygiène de base et 1,7 million de femmes ne disposeraient pas suffisamment de protections hygiéniques. Les associations font face à un déficit chronique en produits d'hygiène de base, tels que le savon, le dentifrice, les couches, le papier toilette. Pourtant, chaque année, il est détruit en France pour près de 180 millions d'euros de produits d'hygiène et de beauté.
- ➔ **PRODUITS TEXTILES** : Chaque année, entre 10 000 et 20 000 tonnes de produits textiles sont détruits en France. Cela équivaut au poids d'une à deux Tour Eiffel. La mesure d'interdiction d'élimination des invendus visera toutes les enseignes (producteurs, distributeurs et plateformes en ligne) y compris pour le secteur du luxe. Dans le monde, l'industrie du textile émet chaque année 1,2 milliard de tonnes de gaz à effet de serre, soit 2 % des émissions globales de gaz à effet de serre.

CALENDRIER

La mesure entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021 pour les produits couverts par un régime REP (responsabilité élargie du producteur) et au plus tard le 31 décembre 2023 pour les autres produits.

LA MESURE EN CHIFFRES

630 millions d'euros de produits sont détruits chaque année, soit l'équivalent de **7 fois la somme perçue pour le Téléthon 2018**.

Source : Agence du don en nature, Ademe, Activa capital / AFM-Téléthon



FACILITER LA RÉPARATION ET FAVORISER L'UTILISATION DE PIÈCES DÉTACHÉES ISSUES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



« Pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. »

Article 4

Cette mesure permettra de fournir au consommateur une information complète et fiable sur la disponibilité ou non des pièces détachées. Cette mesure concernera les équipements électriques et électroniques (téléphones mobiles, matériel informatique, petit et gros électroménager, télévisions, chaînes Hi-Fi...) et les meubles.

AUJOURD'HUI	DEMAIN
<p><u>Pour le consommateur</u> La disponibilité des pièces détachées est indiquée uniquement dans les cas où les pièces détachées sont disponibles.</p>	<p><u>Pour le consommateur</u> Lors de l'achat d'un produit électrique, électronique ou d'ameublement, il saura précisément quelles pièces détachées sont disponibles ou indisponibles.</p>
<p><u>Pour le fabricant</u> Il dispose d'un délai de 2 mois pour fournir au vendeur ou réparateur des pièces détachées.</p>	<p><u>Pour le fabricant</u> Il disposera d'un délai de 20 jours pour fournir au vendeur ou réparateur des pièces détachées.</p>
<p><u>Pour le réparateur</u> Il n'a pas d'obligation de proposer des pièces issues de l'économie circulaire.</p>	<p><u>Pour le réparateur</u> Il aura une obligation de proposer au client des pièces détachées issues de l'économie circulaire.</p>

CALENDRIER

La mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

LA MESURE EN CHIFFRES

4 millions d'interventions sont réalisées chaque année pour des pannes, en dehors de la garantie dont seulement 36% sur du petit électroménager.

On estime en France le parc de **gros et petit électroménager** à respectivement **202 millions et 374 millions d'appareils**.



LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE DES DÉCHETS DU BÂTIMENT EN RÉALISANT UN DIAGNOSTIC EN AMONT DU CHANTIER



« Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue de leur réemploi ou de leur valorisation. »

Article 6

Dans le secteur du bâtiment, la problématique des déchets est trop souvent traitée après le chantier et pas suffisamment avant, en prévention. Conséquence : une multiplication des dépôts sauvages.

Depuis 2010, un diagnostic déchets est obligatoire : il doit être effectué en amont du chantier par le maître d'ouvrage. Il permet d'identifier les différentes catégories de déchets avant que les travaux démarrent, de réduire la quantité de déchets envisagée, de prévoir quels matériaux pourront être réutilisés sur site, quelles installations ou pièces (porte, luminaire, carrelage...) pourront être réemployées pour de nouveaux usages et quelles filières de recyclage devront être mobilisées.

Ce diagnostic est actuellement largement sous-utilisé (seulement 5 à 10 % des opérations de déconstruction) en raison de l'absence de sanction.

AUJOURD'HUI	DEMAIN
<p>Le diagnostic concerne les démolitions et réhabilitations lourdes de bâtiments d'une surface supérieure à 1 000 m².</p> <p>Il n'est pas possible de sanctionner la non-réalisation du diagnostic.</p>	<p>Des sanctions financières seront désormais définies.</p> <p>Le nouveau diagnostic devra à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> → responsabiliser le maître d'ouvrage sur la gestion des déchets ; → lui être véritablement utile à la fois pour recenser les matériaux et pièces pouvant être réemployés ou réutilisés ; mais aussi pour avoir plus de visibilité sur la manière de gérer ces déchets ; → être étendu aux réhabilitations significatives (chantiers de réhabilitations lourdes et de réhabilitation du second œuvre), car elles produisent une quantité importante de déchets de second œuvre.

CALENDRIER

La mesure entrera en vigueur dès que le décret d'application sera publié.

LA MESURE EN CHIFFRES

En France, le secteur du BTP produit chaque année **227 millions de tonnes de déchets** dont **42,2 millions** proviennent du secteur du bâtiment. C'est comme si chaque Français produisait 630kg de déchets du bâtiment par an.



AXE 2 : MOBILISER LES INDUSTRIELS POUR TRANSFORMER NOS MODES DE PRODUCTION

INSTAURER UN BONUS – MALUS POUR FAVORISER LES PRODUITS MEILLEURS POUR LA PLANETE



« Les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont modulées, lorsque cela est possible, au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale, parmi lesquels l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.

La modulation prend la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne significativement.

Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Sur demande motivée du producteur, l'éco-organisme est tenu de limiter le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente hors taxe de son produit. »

Article 8

Le bonus – malus a été pensé pour inscrire concrètement la notion de solidarité dans la transition écologique. Concevoir un produit sain pour l'environnement doit être récompensé.

En France, les fabricants qui conçoivent leurs produits de manière écologique (en y incorporant par exemple des matières recyclées ou en supprimant des suremballages inutiles, en les concevant pour être réparables) bénéficieront d'un bonus sur la contribution qu'ils versent pour la gestion et le traitement de la fin de vie de leurs produits. A contrario, les fabricants qui ne sont pas dans une démarche d'écoconception dans leur manière de produire verront cette contribution augmenter avec un malus.

Le but : inciter les fabricants à mieux concevoir, mieux fabriquer leurs produits et informer le consommateur sur la qualité du produit qu'il achète. Une démarche gagnant-gagnant.

LES PRODUITS CONCERNÉS

Tous les produits faisant partie d'une filière REP : emballages (pots de yaourt, bouteilles de lait, aliments sous vide...), meubles, produits électriques et électroniques (portables, téléviseurs, tablettes, sèche-cheveu...), piles, vêtements et chaussures, pneus... Puis les lingettes hygiéniques, jouets, articles de sport et de bricolage, lorsque les filières REP seront créées.



AUJOURD'HUI

Quand elles existent, les variations de l'écocontribution sont relativement faibles et pas nécessairement dissuasives pour le fabricant.

DEMAIN

Ces variations de l'écocontribution seront obligatoires pour **toutes** les filières.

Un bonus pourra, par exemple, récompenser un fabricant d'un emballage plastique totalement recyclable ou un fabricant d'un produit électroménager facilement réparable.

L'information pourra être affichée de manière claire et lisible (par exemple, vert pour le bonus et rouge pour le malus).

CALENDRIER

Les entreprises auront un an pour tenir compte des nouveaux barèmes et transformer leur modèle de production pour bénéficier progressivement du bonus ou être frappé du malus.



ETENDRE LA RESPONSABILITÉ DES INDUSTRIELS DANS LA GESTION DES DÉCHETS



« Les produits suivant sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa de l'article L. 541-10 [Principes généraux REP]. »

Article 8

En France, celui qui fabrique un produit doit financer sa fin de vie : c'est ce que l'on appelle la responsabilité élargie du producteur (REP). Les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour constituer une société privée dite éco-organisme, à laquelle ils versent une éco-contribution (cotisation financière). C'est cette structure qui gère la fin de vie des produits grâce à cette cotisation.

Plusieurs grandes familles de produits sont concernées par cette réglementation : les emballages, les équipements électriques et électroniques, les piles, les médicaments, les pneus, les papiers, les textiles et chaussures, les meubles, les bouteilles de gaz... Le projet de loi prévoit d'ajouter à cette liste les jouets, les lingettes, les cigarettes, les articles de sport et de loisir, de bricolage et de jardinage et les jouets notamment.

AUJOURD'HUI

Un fabricant de jouets, d'articles de jardinage, de bricolage, de sport ou de produits du tabac ne se soucie pas du devenir de son produit, une fois celui-ci jeté.

Il ne finance rien, tout est à la charge de la collectivité et donc du contribuable.

DEMAIN

Ces producteurs devront s'organiser pour que leurs produits soient pris en charge une fois jetés afin d'être correctement réutilisés ou recyclés.

Cette réglementation les incitera à mieux concevoir leurs produits pour faciliter leur recyclage mais aussi inciter au réemploi.

Cette responsabilité a pour effet de transférer la charge du contribuable (via le service public de gestion des déchets) vers le producteur.

LA MESURE EN QUELQUES CHIFFRES

14 filières sont actuellement obligatoires en France, la loi en crée 8 de plus.

7,8 millions de tonnes de déchets ont été recyclées à travers les filières REP en 2016.

Source : Ademe



FOCUS SUR UNE NOUVELLE FILIERE POUR LE TABAC

« Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et ceux qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, à compter du 1^{er} janvier 2021. »

Article 8

Le mégot de cigarette est le déchet plastique le plus retrouvé sur les plages européennes, juste après la bouteille en plastique.

La mesure vise à créer une filière REP (responsabilité élargie du producteur) sur les produits de la filière tabac, pour structurer la collecte et le traitement des mégots, véritable fléaux pour l'environnement, composés de plastique.

La France inspire l'Europe, qui déploie ce même dispositif dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Cette mesure de la Feuille de route pour l'économie circulaire a été reprise par la Commission européenne dans le cadre de sa directive sur les plastiques à usage unique.

AUJOURD'HUI

L'industrie du tabac ne participe pas et ne finance pas le coût de la pollution engendrée par les produits qu'elle commercialise, comme les cigarettes.

Un mégot jeté par terre est aujourd'hui ramassé par les services municipaux de nettoyage.

S'il ne l'est pas, il terminera dans les cours d'eau et les océans sans que l'industrie du tabac n'en soit tenue responsable.

DEMAIN

La création d'une filière REP sur les produits du tabac permettra de structurer et de financer la collecte et le traitement des mégots.

Pour cela, du mobilier urbain dédié sera par exemple déployé, à la charge des producteurs de cigarettes, afin d'organiser la collecte des mégots.

Les opérations de nettoyage des plages, et plus généralement de l'environnement naturel, pour ramasser les mégots de cigarettes bénéficieront d'un soutien financier de cette nouvelle filière REP.

CALENDRIER

La mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

**UTILE : POUR TOUT SAVOIR SUR LES FILIÈRES POLLUEUR-PAYEUR,
CONSULTEZ LE DOCUMENT DE DECRYPTAGE**

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-anti-gaspillage



AXE 3 : INFORMER POUR MIEUX CONSOMMER

LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE GRÂCE À UN INDICE DE RÉPARABILITÉ



« Tout fabricant ou importateur d'équipements électriques et électroniques communique sans frais au vendeur de ses produits leur indice de réparabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir.

Tout vendeur d'équipements électriques et électroniques informe le consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de leur indice de réparabilité.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application et les catégories d'équipements électriques et électroniques visées par les deux précédents alinéas. »

Article 2

L'indice de réparabilité vise à informer le consommateur sur la réparabilité du produit qu'il achète : il verra ainsi facilement si ce produit est réparable, difficilement réparable ou non réparable et fera ses choix d'achat en connaissance de cause.

L'indice sera affiché à partir du 1^{er} janvier 2021 sur un certain nombre de produits électriques et électroniques de grande consommation (smartphones, ordinateurs portables, machines à laver, téléviseurs...).

Cet indice sera visible sur le produit ou son emballage, ainsi que sur le lieu de vente (à côté du prix du produit (comme pour l'étiquette énergie). Les modalités d'appréciation seront fixées par décret.

AUJOURD'HUI

Le consommateur achète un produit sans savoir s'il est réellement réparable.

DEMAIN

L'indice de réparabilité sera indiqué sur le produit : le consommateur pourra faire le choix d'un produit plus facile à réparer et donc plus durable.

Le fabricant sera encouragé à concevoir des produits plus réparables et à informer sur la disponibilité des pièces détachées.

CALENDRIER

Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2021.

LA MESURE EN CHIFFRES

Seules **40 %** des pannes des produits électriques et électroniques donnent lieu à une réparation en France.

Objectif : passer à **60%** d'ici cinq ans.

Source : État des lieux de l'activité de réparation des appareils électroménagers dans sa relation au produit et à la filière - Ademe, Gifam, Deloitte développement durable - 2018



RENDRE LE TRI PLUS EFFICACE GRÂCE À UN LOGO UNIQUE ET DES MODALITES DE TRI



« Tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis au I de l'article L. 541-10 fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.

Cette signalétique est accompagnée d'une information sur le geste de tri ou d'apport du déchet issu du produit. Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions. »

Article 3

Face à la multiplicité d'informations sur nos emballages, il est devenu extrêmement complexe de savoir dans quelle poubelle un produit doit être jeté. Résultat : collecte et recyclage sont moins performants.

Le projet de loi prévoit de rendre le logo Triman obligatoire et visible (soit sur le produit, soit sur son emballage, soit avec les documents fournis avec le produit). Il sera accompagné des règles de tri écrites en complément du logo et étendu à tous les produits (même ceux qui ne sont pas recyclables). Le logo Triman ne veut pas dire que le déchet va forcément dans la poubelle recyclage. Ce logo signifie que le déchet est soumis à une consigne de tri (reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques, bornes spécifiques pour les piles, poubelle jaune pour les emballages...).

AUJOURD'HUI

Le logo Triman n'est pas obligatoirement apposé sur l'emballage.

DEMAIN

Le logo Triman sera désormais obligatoire et il devra être visible.

Il sera accompagné des modalités de tri :

- écrites en complément du logo : « bouteille à recycler » par exemple.
- étendues à tous les produits (même ceux qui ne sont pas recyclables) de manière obligatoire.



Disparition du « point vert » qui porte à confusion



Cartons et
emballage
papier à trier

Le logo Triman désormais obligatoire

CALENDRIER

Son entrée en vigueur est prévue pour 2021 pour les emballages des produits, puis progressivement pour tous les produits de consommation courante.



HARMONISER LA COULEUR DES POUBELLES, POUR SIMPLIFIER LE GESTE DE TRI



« Avancer à 2022 (au lieu de 2025) l'harmonisation de la couleur des poubelles, pour simplifier le geste de tri. »

Article 9

Jaune, bleu, vert, noir : aujourd'hui, selon les communes, nos poubelles de tri n'ont jamais la même couleur.

Le projet de loi prévoit d'homogénéiser la couleur des poubelles sur l'ensemble du territoire d'ici le 31 décembre 2022 au lieu de 2025.

AUJOURD'HUI	DEMAIN
Les poubelles de tri ont des couleurs différentes d'une ville à une autre.	La couleur des poubelles de tri seront identiques d'une ville à une autre : <ul style="list-style-type: none"> • jaune pour les plastiques, métaux et tous les autres matériaux ; • bleu pour le papier-carton si la collectivité décide qu'il ne soit pas collecté avec le plastique dans le bac jaune ; • vert pour le verre ; • marron pour les déchets naturels comme les épluchures (ce que l'on appelle les bio-déchets) ; • grise pour les ordures ménagères résiduelles.

CALENDRIER

D'ici le 31 décembre 2022.



AXE 4 : AMÉLIORER LA COLLECTE DES DÉCHETS POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

VERS UNE CONSIGNE À LA FRANÇAISE



« Il peut être fait obligation aux producteurs ou à leur éco-organisme de mettre en œuvre sur le territoire un dispositif de consigne pour recyclage, réutilisation ou réemploi des produits consommés ou utilisés par les ménages, lorsqu'il est nécessaire pour atteindre les objectifs de collecte fixés par la loi ou le droit de l'Union européenne. »

Article 8

La consigne a disparu dans les années 1980 au profit d'un système de poubelle de recyclage. Pourtant, notre système n'est pas assez performant et de nouveaux modes de collecte sont nécessaires pour atteindre à la fois les objectifs présidentiels de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025 et respecter nos engagements internationaux et européens. La nouvelle consigne à laquelle réfléchit le gouvernement viendrait en complément du système actuel pour réemploi ou pour recyclage.

En l'état, le texte de loi prévoit de déverrouiller la législation afin de rendre possible la mise en place de la consigne sur tout le territoire. Dans la même logique que le modèle allemand, le consommateur pourra récupérer sa caution s'il ramène son produit consigné dans le système de collecte prévu. Le montant qu'il percevra sera indiqué sur son produit et sera fixé par les pouvoirs publics après concertation.

AUJOURD'HUI

Les Français trient leurs emballages dans des bacs de tri. Ils connaissent la poubelle de recyclage, mais n'ont pas toujours la solution quand ils sont hors de chez eux. Cette poubelle n'a pas été pensée pour atteindre 100 % de collecte.

DEMAIN

Des dispositifs de déconsignation complémentaires à la poubelle de recyclage seront mis à disposition des Français, (gares, espaces publics, magasins).

CALENDRIER ET MÉTHODE

Afin d'évaluer les impacts de la mise en œuvre de la consigne en France, Brune Poirson avait commandé un rapport d'expertise à Jacques Vernier. Ce pré-rapport lui a été remis le 12 septembre 2019 démontre comment la loi garantit d'ores et déjà aux collectivités qu'un dispositif de consigne sur les emballages de boisson ne viendrait pas les pénaliser financièrement.

Ce pré-rapport a permis une première phase de diagnostic avec l'audition de près de 50 parties prenantes. La définition des scénarios possibles d'un déploiement d'une consigne « à la française » se fera à la fois à l'occasion du débat au Parlement mais également au sein du comité de pilotage lancé par Brune Poirson qui réunit l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets (élus, recycleurs, metteurs en marché, associations).

LA MESURE EN CHIFFRES

En France, en 2018, le taux moyen de recyclage de tous les emballages en **plastique** était de **26%** seulement. *Source : Citeo*



OBLIGATION POUR LES DISTRIBUTEURS DE LA VENTE PHYSIQUE ET DE LA VENTE EN LIGNE DE PRENDRE GRATUITEMENT UN ANCIEN APPAREIL



« En cas de vente d'un produit relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, le distributeur, reprend sans frais, ou fait reprendre sans frais pour son compte, les produits usagés dont l'utilisateur final du produit se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

En cas de vente à distance, les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également et comportent la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des quantités de produits usagés qui peuvent être ainsi repris. »

Article 8

Aujourd'hui, l'obligation de reprise (à savoir, l'obligation pour le vendeur de reprendre gratuitement un ancien appareil lorsque le consommateur en achète un nouveau) existe déjà pour les distributeurs de produits électriques et électroniques et de pneus. La mesure prévoit d'étendre cette obligation à toutes les filières REP. Dès lors que le consommateur achètera un produit, cette reprise s'effectuera en point de vente ou lors de la livraison, sans frais pour le consommateur. Cela vaudra aussi en cas de vente à distance, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Ce dispositif de reprise ne s'appliquera pas dans certains cas où des dispositifs de collecte spécifiques existent (véhicules, bateaux, produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment).

AUJOURD'HUI

L'obligation de reprise pèse uniquement sur les distributeurs qui vendent des équipements électriques et électroniques.

Ils ont l'obligation de proposer gratuitement une reprise 1 pour 1 (1 neuf pour 1 usager) ou une reprise 1 pour 0, mais seulement pour les équipements de très petite dimension selon une certaine surface de vente.

Certains sites en ligne font payer les frais de transport de la reprise.

La majorité des vendeurs à distance passant par des plateformes en ligne ne respectent leur obligation.

DEMAIN

Tous les distributeurs de produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs seront tenus de reprendre, sans frais, les déchets issus de ces produits, y compris en cas de vente à distance, par une reprise à distance.

Les principes de reprise un pour un et reprise un pour zéro restent valables, mais sont étendus à toutes les REP.

Les plateformes de vente en ligne devront assumer les obligations des producteurs soumis à un régime REP pour le compte des vendeurs qu'elles hébergent.

LA MESURE EN CHIFFRES

En 2018, **65 % des sites en ligne** contrôlés ne respectaient pas les obligations de reprise un pour un pour les équipements électriques et électroniques.

Source : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)



LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE DE MATIERES DANS LE SECTEUR DU BATIMENT



« Sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, de sorte à ce que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais en tout point du territoire national lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée. La présente disposition ne s'applique pas aux produits ou matériaux faisant l'objet d'un système équivalent de prévention, de collecte et de traitement des déchets permettant la reprise sans frais en tout point du territoire national des déchets de construction ou de démolition qui en sont issus lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée »

Article 8

Tout comme des efforts de prévention, de tri et de valorisation sont demandés aux autres secteurs économiques, aux collectivités et aux ménages, des efforts importants doivent être mis en œuvre par le secteur du bâtiment, important producteur de déchets et important consommateur de ressources.

À compter de 2022, les metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, par exemple les fabricants de fenêtre, de pots de peinture, ou encore de béton, seront tenus de :

- contribuer à la gestion de la fin de vie des produits ou matériaux de construction
- se structurer en une ou plusieurs filières pour que les déchets soient correctement collectés puis soient valorisés.

AUJOURD'HUI	DEMAIN
<p>Il n'existe pas de filière structurée pour la gestion des déchets du bâtiment.</p> <p>Cela engendre une surcharge de déchets de bâtiment dans les déchetteries publiques. Abandonné dans la nature et les espaces naturels, ces dépôts sauvages sont un coût conséquent pour les collectivités.</p>	<p>La création d'une filière structurée permettra de collecter correctement les déchets grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des points de collecte installés sur tout le territoire national • Une reprise sans frais pour les déchets triés • Une augmentation de la valorisation des déchets. <p>Les fabricants seront incités à mieux concevoir leurs produits pour limiter leurs déchets.</p> <p><u>Exemple de produits collectés :</u> isolants, moquettes, fenêtres, pots de peinture, béton ; une solution sera enfin apportée pour la gestion des déchets amiantés.</p>

CALENDRIER

Cette nouvelle filière devra être opérationnelle au 1^{er} janvier 2022.

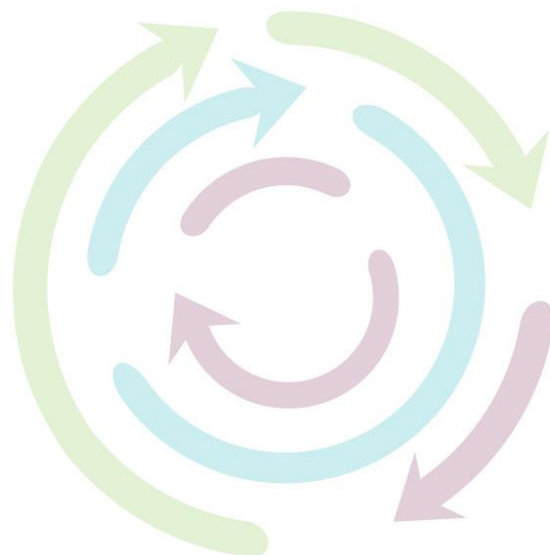


LA MESURE EN CHIFFRES

- En 2015, les collectivités territoriales ont pris en charge **3,6 millions de tonnes de déblais et gravats**.
- Le coût d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets est estimé aujourd'hui entre **340 et 415 millions d'euros par an sur l'ensemble du territoire**, une charge principalement assumée par les collectivités territoriales.
- **5 millions de tonnes** de déchets non dangereux du BTP sont enfouis chaque année.
- Chaque année, c'est l'équivalent d'une **route de 2 mètres de large de moquette entre Lille et Marseille qui est détruite**. Seules 2% des moquettes collectées sont recyclées.







www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-anti-gaspillage

Ministère de la Transition
écologique et solidaire
92055 La Défense Cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

